

VD_OMNI PS.2014.0103 vom 24. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0103

FR: VD_OMNI PS.2014.0103 du 24 mars 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0103 del 24 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Recours d'un bénéficiaire du RI aidé par l'ORP, à l'encontre de deux décisions réduisant son forfait mensuel d'entretien de respectivement 15% pendant deux mois et 25% pendant deux mois, au vu de l'insuffisance de ses recherches d'emploi au cours des mois de juillet et août 2014. Conditions permettant à l'autorité de recours de statuer par substitution de motifs (consid. 1). Confirmation de la sanction, s'agissant du mois de juillet, le recourant ayant effectué sept recherches d'emploi, alors que dix recherches étaient attendues. En revanche, la sanction ne se justifie pas pour le mois d'août 2014, au cours duquel le recourant a effectué neuf recherches d'emploi, dont l'autorité intimée ne remet pas en cause la qualité. La participation du recourant à une formation, comprenant l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi dans les locaux de la société formatrice, conduit également à relativiser l'insuffisance quantitative des recherches (consid. 2-3). Recours partiellement admis, en ce sens que seule la première sanction est maintenue.

Erwägungen

E. 1

Dans un premier grief, le recourant semble reprocher à l'autorité intimée d'avoir prononcé à son encontre une décision par substitution de motifs. a) A teneur de l'art. 89 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions des parties et elle applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Elle peut dès lors également s'écarter des motifs retenus par l'instance inférieure et maintenir la décision attaquée en substituant au fondement - par hypothèse - irrégulier une autre base légale, valable (ATF 140 II 353 consid. 3.1 p. 356; 125 V 368 consid. 3 p. 370). Le droit d'être entendu garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Si cette règle s'applique en principe sans restriction pour les questions de fait, il est admis que, pour ce qui est de la qualification juridique de ceux-ci, elle vaut dans l'hypothèse où une partie change inopinément son point de vue juridique ou lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inconnus des parties et dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption (ATF 131 V 9 consid. 5.4.1 p. 26; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 115 Ia 94 consid. 1b p. 96 et les arrêts cités). Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387

consid. 5.1 et les références citées). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la première décision de l'ORP retient, pour justifier la sanction de réduction du RI, l'insuffisance des recherches d'emploi, celles-ci étant concentrées sur une période d'une dizaine de jours. L'autorité intimée, statuant sur recours, n'a pas retenu ce motif. Elle a en revanche fait grief au recourant de n'avoir pas atteint, d'un point de vue quantitatif, un nombre de postulations suffisantes par rapport aux objectifs fixés. L'autorité intimée n'a pas invité le recourant à se déterminer sur cette problématique, qui n'avait au demeurant jamais été évoquée dans le cadre de la procédure, avant de rendre la décision attaquée. Le recourant a certes spontanément indiqué, dans son recours dirigé à l'encontre de la décision de l'ORP, avoir effectué la dizaine d'offres d'emploi requise. Cela ne suffit toutefois pas pour retenir que le recourant pouvait supputer l'appréciation juridique retenue par l'autorité intimée. Quoi qu'il en soit, le recourant a pu, dans son recours dirigé à l'encontre des deux décisions rendues par l'autorité intimée, développer son argumentation en toute connaissance de cause. Le tribunal disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une violation du droit d'être entendue devrait ainsi être réparée.

E. 2

Le recourant conteste que ses recherches d'emploi durant les mois de juillet et août 2014 puissent être qualifiées d'insuffisantes. a) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité – OACI; RS 837.02), intitulé "Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail", l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en

considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2; 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6; arrêt C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (ATF 8C_589/2009 précité consid. 3.2; C 176/05 du 28 août 2006 consid. 2.2). La continuité des démarches joue aussi un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle (TFA C 319/02 du 4 juin 2003). Enfin, il appartient au conseiller en personnel de fixer les objectifs raisonnables de recherches d'emploi (Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, survol des mesures cantonales, 2^e ème éd., Zürich 2006, p. 392). L'assuré qui a retrouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire ou celui qui participe à un programme d'emploi temporaire doit continuer à chercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité. Il en va de même durant la période qui précède une formation ou durant une période de formation financée par l'assurance-chômage, sauf si l'ORP en décide autrement. L'obligation de diminuer le dommage à l'assurance est ainsi en principe omniprésente tant que dure l'indemnisation (arrêt PS.2006.0234 du 1^{er} mars 2007 consid. 3; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zürich/Bâle 2014, n°20 ad art. 17 LACi, p. 201; Rubin, Assurance-chômage, p. 390, ch. 5.8.6.3). b) Lors du premier entretien de conseil du 11 novembre 2011, l'ORP a demandé au recourant d'effectuer au moins dix recherches d'emploi par mois. A l'occasion d'un entretien qui s'est déroulé le 25 février 2014, après réactivation du dossier du recourant, l'ORP lui a demandé de déployer au minimum une activité par jour. Le recourant a lui-même suggéré d'effectuer au moins dix recherches d'emploi par mois, objectif que l'ORP a avalisé. Du mois de février 2014 au mois de juin 2014, le recourant a, conformément à ce qui avait été convenu, régulièrement remis à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi, comprenant dix postulations au moins. Il ne conteste pas qu'au mois de juillet 2014, il n'a offert ses services qu'à sept reprises. Ses recherches se sont en outre concentrées sur la période du 15 au 23 juillet 2014, alors qu'il avait été expressément informé de la nécessité de déployer au moins une activité par jour. Pour justifier l'insuffisance quantitative de ses recherches, le recourant explique avoir suivi une formation durant cette période. Cela étant, il ne soutient pas qu'un allègement des exigences en matière de recherches d'emploi ait été convenu. D'une durée de quatre jours seulement, cette formation n'était pas de nature à l'entraver dans ses démarches en vue de retrouver une activité lucrative. Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 16 juillet 2014, le recourant n'a d'ailleurs pas fait part à sa conseillère de ses éventuelles difficultés à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. Le recourant fait également valoir que les annonces sont moins nombreuses durant les mois d'été. Cet argument n'est pas décisif. Plus les perspectives d'être engagé sont minces, plus les démarches de recherches d'emploi doivent en effet s'intensifier (ATF 133 V 89 consid. 6.1.1 p. 91). On doit par conséquent admettre que les recherches d'emploi du recourant sont insuffisantes pour le mois de juillet 2014. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée l'a sanctionné. c) Le recourant conteste également que ses recherches d'emploi durant le mois d'août 2014 aient été insuffisantes. Entre le 12 et le 22 août 2014, le recourant a adressé

neuf postulations, dont une a débouché sur un entretien d'embauche le 12 août 2014. Il a participé à une journée d'examen le 7 août 2014, puis a entamé une formation à compter du 25 août 2014. Les motifs invoqués par le recourant pour justifier l'insuffisance quantitative de ses recherches d'emploi sont identiques à ceux dont il se prévaut s'agissant du mois de juillet 2014 et ne sont, comme on l'a vu, pas décisifs en l'occurrence. Dans la mesure où l'autorité intimée ne remet pas en cause la qualité des offres adressées par le recourant à des employeurs potentiels, on peut toutefois se demander si le manque d'une seule postulation suffit à justifier le prononcé d'une sanction pour le mois d'août 2014. La concentration des recherches d'emploi du recourant sur une période limitée s'explique en l'occurrence par sa participation à des formations en début et en fin de mois. Ce seul motif ne permet dès lors pas de douter de la qualité de ses postulations. Les offres du recourant ont toutes été formulées par écrit, en réponse à une annonce ou par l'intermédiaire d'une agence. Elles semblent ainsi correspondre aux objectifs définis lors de la séance du 25 février 2014, précisant que le recourant devait rechercher un emploi selon trois méthodes: les annonces, les agences et le réseau. Ses postulations ont en outre régulièrement donné lieu à des entretiens d'embauche ou à des contacts téléphoniques, de sorte qu'elles semblent bien ciblées. Les cours initiés par le recourant le 25 août 2014 comprennent enfin l'obligation d'effectuer des recherches d'emplois à raison de quatre heures par semaine dans les locaux de la société formatrice. Pour tous ces motifs, il convient de relativiser l'insuffisance quantitative des recherches d'emploi du recourant durant le mois d'août 2014, ce d'autant plus que la décision initiale de l'ORP du 10 septembre 2014 ne se fonde pas sur ce motif pour le sanctionner. Il convient dès lors d'admettre que les recherches d'emploi du recourant ont été suffisantes au cours du mois d'août 2014.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les deux sanctions qu'elle prévoit sont ramenées à une seule sanction prévoyant la réduction de 15% durant deux mois du forfait mensuel d'entretien du recourant. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.